

## ACMN Obsèques

### Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN Obsèques

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du Code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 15 octobre 2016 dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat ACMN Obsèques.

Seul l'article modifiant les droits et obligations des adhérents est indiqué dans cet avenant. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité. La version actualisée des Conditions Générales du contrat ACMN Obsèques est disponible sur le site de l'association Nord Europe Retraite [www.nordeurope retraite.fr](http://www.nordeurope retraite.fr) ou sur simple demande écrite à l'adresse suivante : ACMN VIE, Service Consommateurs, 9 boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 PARIS.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion.

---

### Modifications à intervenir sur les Conditions Générales à compter du 15 octobre 2016

---

#### **L'article 10 « Revalorisation - Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices » est modifié :**

*Au 31 décembre de chaque année, ACMN VIE détermine pour l'ensemble des contrats le montant minimum de participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers conformément à la réglementation du code des assurances.*

*Conformément à l'article 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté du 17 février 2014 y afférent, il est affecté chaque année à la provision mathématique du contrat, lorsqu'il est positif, un montant de participation aux bénéfices correspondant à une quote-part du solde créditeur du compte financier mentionné à l'article A.132-11 du code des assurances (déterminé conformément aux articles A.132-13 et A.132-14 du même code), diminuée des intérêts crédités aux provisions mathématiques relatives à ce même contrat au cours de l'exercice.*

*Cette quote-part est au moins égale à 85% du solde créditeur du compte financier multiplié par le rapport entre les provisions mathématiques relatives à ce contrat et le total des provisions mathématiques mentionnées à l'article A.132-14 du code des assurances.*

*La participation aux bénéfices est attribuée en janvier de l'année suivante sous la forme d'une augmentation de la provision mathématique du contrat, donnant lieu à une augmentation du capital garanti en cas de décès déterminée en fonction de l'âge de l'assuré.*

#### **Revalorisation du capital décès :**

Le capital en euros garanti en cas de décès de l'assuré est revalorisé à compter du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces nécessaires au paiement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette revalorisation est calculée pour chaque année civile par l'application au capital garanti du taux le moins élevé des deux taux suivants :

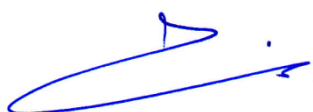
- a) La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- b) Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Fait à Paris, le 10 juillet 2016

**Pour Nord Europe Retraite**

Philippe LEVEUGLE

Président



**Pour ACMN VIE**

Tristan GUERLAIN

Directeur Général

